




Informations de base	
2023/0393(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Carte européenne du handicap et carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées: extension aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre Subject 4.10.06 Personnes handicapées	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL	Emploi et affaires sociales	MANDERS Antonius (EPP)	18/12/2023
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KUHNKE Alice (Greens /EFA)	18/12/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive OCHOJSKA Janina (EPP) ENGERER Cyrus (S&D) ALBUQUERQUE João (S&D) RASMUSSEN Bergur Løkke (Renew) ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (Renew) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) RAFALSKA Elżbieta (ECR) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) LIZZI Elena (ID) PELLETIER Anne-Sophie (The Left) GUSMÃO José (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission		Commissaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0698 	Résumé
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
22/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0059/2024	Résumé
26/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
27/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001523	
23/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0340/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
14/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0393(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ47/9/13996

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.218	29/01/2024	
Amendements déposés en commission		PE758.883	06/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0059/2024	26/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0340/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001523	15/03/2024	
Projet d'acte final	00070/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0698 	31/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR4646/2023	31/01/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ENGERER Cyrus	01/02/2024	European Disability Forum

Acte final

Directive 2024/2842 JO OJ L 14.11.2024	Résumé
---	------------------------

Carte européenne du handicap et carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées: extension aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

2023/0393(COD) - 31/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la proposition de directive établissant la carte européenne d'invalidité et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées aux ressortissants de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour rappel, la Commission a adopté une [proposition de directive](#) établissant la carte européenne d'invalidité et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées le 6 septembre 2023. Cette proposition établit le cadre, les règles et les conditions communes pour ces cartes destinées aux personnes handicapées lorsqu'elles voyagent dans un autre État membre ou s'y rendent pour une courte période. Elle comprend un modèle commun standardisé de carte européenne d'invalidité comme preuve de la reconnaissance du statut de handicap et de carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve de leur droit reconnu aux conditions de stationnement et aux installations réservées aux personnes handicapées.

Lors de l'adoption de la proposition de directive établissant la carte européenne d'invalidité et la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées, et afin de **garantir l'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'UE**, la Commission a exprimé son intention de présenter un **acte juridique distinct** étendant le champ d'application de cette proposition aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, qui ne relèvent pas du champ d'application de cette directive, dont le statut de handicapé a été reconnu par cet État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément à la législation de l'Union.

CONTENU : cette nouvelle proposition poursuit cette intention et a pour objectif de **garantir que le même cadre** que celui établi dans la proposition de directive établissant la carte européenne d'invalidité et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées **s'applique aux ressortissants de pays tiers handicapés** qui ne sont pas déjà couverts par ce cadre, lorsqu'ils voyagent ou se déplacent dans un autre État membre pour une courte période. Ainsi, elle s'appliquera aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre et qui ont le droit de se déplacer ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Plus précisément, la proposition vise à :

- permettre aux titulaires de la carte européenne d'invalidité qui sont des ressortissants de pays tiers d'accéder, dans des conditions d'égalité, dans l'État membre visité ou de voyage, à toutes les conditions préférentielles spéciales ou à tous les traitements préférentiels en ce qui concerne les services, les activités et les installations offerts aux personnes handicapées;
- permettre aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ressortissants de pays tiers, d'accéder, à égalité de conditions, dans l'État membre visité ou de voyage, à toutes les conditions et facilités de stationnement offertes ou réservées aux personnes handicapées.

Carte européenne du handicap et carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées: extension aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

2023/0393(COD) - 14/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : étendre les dispositions de la directive (UE) 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap aux citoyens de pays tiers qui résident légalement dans un pays de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2842 du Parlement européen et du Conseil étendant la directive (UE) 2024/2841 aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre.

CONTENU : afin de renforcer l'exercice des droits à la libre circulation des personnes en situation de handicap et d'accroître les possibilités pour les personnes en situation de handicap de voyager ou de se rendre dans un autre État membre pour un court séjour, la [directive \(UE\) 2024/2841](#) du Parlement européen et du Conseil établit le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un format commun normalisé et accessible, applicables:

- à une **carte européenne du handicap**, en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée ou d'un droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, en vue de l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition spéciale ou à tout traitement préférentiel offert par des pouvoirs publics ou des opérateurs privés dans un large éventail de services, d'activités ou d'installations, y compris à titre gratuit, et

- à une **carte européenne de stationnement** pour personnes en situation de handicap, en tant que preuve de leur droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap dans un État membre autre que celui dans lequel elles résident.

La présente directive étend les règles, droits et obligations énoncés dans la directive (UE) 2024/2841 **aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre** et qui ne sont pas des bénéficiaires de la directive (UE) 2024/2841, ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris les assistants personnels, ou aux animaux d'assistance.

Les citoyens de pays tiers qui résident légalement dans un pays de l'UE pourront donc également utiliser la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap lors de séjours de courte durée dans d'autres États membres.

Les ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'une protection temporaire ou qui bénéficient d'une protection internationale devraient être couverts par la directive, sous réserve qu'ils résident légalement dans un État membre et que leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap ait été reconnu par ledit État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.12.2024.

TRANSPOSITION : 5.6.2027 au plus tard.

APPLICATION : à partir du 5.6.2028.

Carte européenne du handicap et carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées: extension aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

2023/0393(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 8 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil étendant la directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

En vertu du texte modifié, les règles, droits et obligations énoncés dans la **directive** du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées **s'appliqueront aux ressortissants de pays tiers** résidant légalement dans un État membre qui ne sont pas bénéficiaires de cette directive et dont le statut de personne handicapée ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap, et les droits de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent et les aident, y compris les assistants personnels, ou aux animaux d'assistance.

Par exemple, les ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'une protection temporaire en vertu de la directive 2001/55/CE du Conseil ou qui bénéficient d'une protection internationale devraient être couverts par la présente directive, sous réserve qu'ils résident légalement dans un État membre et que leur statut de personne handicapée ou leur droit à des services spécifiques en raison d'un handicap ait été reconnu par cet État membre.

Les États membres sont encouragés à fournir des informations aux ressortissants de pays tiers handicapés relevant de la présente directive dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent.

Le texte amendé souligne que les ressortissants de pays tiers handicapés courent un risque accru d'être exposés à des formes multiples de discrimination. La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées reconnaît les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation.

Carte européenne du handicap et carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées: extension aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

2023/0393(COD) - 26/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté le rapport présenté conjointement par Antonius MANDERS (PPE, NL) et Alice KUHNKE (Verts/ALE, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil étendant la directive [XXXX] aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Le texte modifié stipule que les États membres doivent veiller à ce que les règles, droits et obligations énoncés dans la future [directive](#) du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'à **toutes personnes les accompagnant ou les aidant**, y compris leurs assistants personnels, quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'à celles qui utilisent des **animaux d'assistance** tels que des chiens guides ou des chiens d'assistance.

Amélioration de l'accessibilité

Les députés ont inclus un nouvel article stipulant que les États membres devraient mettre à la disposition du public les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne d'invalidité et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire, dans des **formats accessibles**, y compris des formats numériques et faciles à lire, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées, et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

En outre, la carte européenne d'invalidité devrait être délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou sur demande de la personne handicapée ou d'une personne autorisée, en vertu du droit national. Les personnes handicapées devraient être informées, dans une langue qu'elles comprennent, de la possibilité de demander la carte européenne d'invalidité lorsqu'elle n'est pas délivrée directement.

Coût

La carte devrait être **délivrée et renouvelée gratuitement au bénéficiaire**, dans les mêmes délais que pour la délivrance d'attestations de handicap, de cartes de handicap ou de tout autre document officiel ou procédure reconnaissant le statut de personne handicapée ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap. Les États membres pourraient décider de facturer des frais pour les coûts liés à la réémission de la carte en cas de perte ou de dommage. En cas de frais facturés, les États membres devraient veiller à ce qu'ils n'excèdent pas les coûts administratifs concernés ou qu'ils ne découragent pas les personnes handicapées de demander à nouveau la carte.

Rapport

La Commission devrait établir un rapport sur l'utilisation de la carte européenne d'invalidité et de la carte européenne de stationnement par les personnes handicapées, notamment les incidences des frais facturés. Ce rapport devrait également comprendre une analyse des situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle, c'est-à-dire une discrimination fondée sur une combinaison de handicaps et d'autres motifs, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées.